



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5625

Projet de loi portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 25-10-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-04-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2006	Déposé	5625/00	<u>5</u>
02-03-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (2.3.2007)	5625/01	<u>17</u>
24-04-2007	Avis du Conseil d'Etat (24.4.2007)	5625/02	<u>20</u>
16-05-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2007)	5625/03	<u>25</u>
22-05-2007	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (22.5.2007)	5625/05	<u>28</u>
23-05-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5625/04	<u>31</u>
03-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-07-2007) Evacué par dispense du second vote (03-07-2007)	5625/06	<u>42</u>
13-06-2007	Plan de mobilité et promotion du transport collectif dans le cadre de la planification de nouveaux bâtiments publics	Document écrit de dépôt	<u>45</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°113 en page 2054	5607,5625	<u>47</u>

Résumé

N° 5625
PROJET DE LOI

Portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur;

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. La capacité d'accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l'Alzette, le nouveau lycée délestera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

Afin de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'intégration des élèves dits « à problèmes » dans l'enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit l'engagement e. a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur-adjoint d'un lycée.

Travaux en commission parlementaire

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 29 novembre 2006. Au cours de ses réunions du 2 et 9 mai 2007, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Au cours de sa réunion du 16 mai 2007, la commission a décidé d'apporter une modification rédactionnelle à l'article 1^{er}. Le présent rapport a été adopté le 23 mai 2007.

5625/00

N° 5625
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 25.10.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.10.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès de certains chargés de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique.....	7
6) Fiche financière concernant le projet de loi	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

En effet, le Lycée technique du Centre est le lycée le plus important des lycées du pays de par ses effectifs: il compte actuellement une population de quelque 2.700 élèves, dont 700 pour le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, plus de 300 pour le régime préparatoire et environ 500 pour les cours professionnels concomitants.

Au fil des années, ce lycée s'est vu contraint de loger un nombre croissant de classes du cycle inférieur dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites. Ainsi, le Lycée technique du Centre occupe actuellement cinq annexes qui constituent autant de solutions provisoires. Voilà pourquoi il fut décidé de construire à Dommeldange un nouveau bâtiment pour y loger les élèves des différentes annexes du lycée.

Par ailleurs, les difficultés de l'organisation interne d'un établissement scolaire accueillant un nombre aussi élevé d'élèves mènent à la conclusion qu'il n'est pas judicieux, ni d'un point de vue de gestion rationnelle, ni d'un point de vue pédagogique, de concevoir un lycée avec plus de 2.000 élèves répartis sur plusieurs sites. La création d'un lycée indépendant, ayant ses propres structures de direction et de gestion, est donc proposée sur le site de Dommeldange.

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. La capacité d'accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas, en conséquence, de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

Avec 40 salles de classe, le lycée accueillera une douzaine de classes par année d'études, qu'il est prévu de répartir comme suit: 3 classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, 5 classes du cycle inférieur et 4 classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves sortant de l'enseignement primaire pourront s'inscrire pour la rentrée scolaire 2007/2008 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Des classes de 6e/8e et de 5e/9e fonctionneront également à partir de la rentrée 2007/2008 si le volume des inscriptions est suffisant.

Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée pour la rentrée 2007/2008. En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l'Alzette, le nouveau lycée délestera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

Parmi les élèves du nouveau lycée, il y aura donc un groupe important d'élèves du régime préparatoire. Ce régime regroupe beaucoup d'élèves dits „à problèmes“ qui nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement. Jusqu'en 1993/1994, ces élèves étaient scolarisés dans l'enseignement complémentaire communal, repris par l'Etat à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Malheureusement, faute d'infrastructures suffisantes, l'intégration de ces classes „modulaires“ dans l'enseignement secondaire technique ne s'est faite que de façon incomplète. Ce n'est que récemment, notamment lors de l'ouverture d'établissements nouveaux comme le Lycée Aline Mayrisch, le Lycée technique Josy Barthel de Mamer ou encore le lycée-pilote „Neie Lycée“ qu'un nombre plus important de classes du régime préparatoire fonctionnent sous le même toit que celles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Or, la lutte contre l'échec scolaire, qui est l'une des tâches primordiales de l'Education nationale, impose que cette intégration soit renforcée et accélérée.

Le projet sous examen prévoit plusieurs mesures pour favoriser une telle intégration, à savoir:

1. L'article 6 autorise l'engagement e.a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs. L'expérience des années écoulées montre en effet que l'école doit assurer non seulement son obligation d'enseignement, mais également intensifier la prise en charge de certains élèves et surtout de ceux dont l'encadrement familial fait défaut. Ainsi, les éducateurs sont chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer et de guider les élèves,

- de les aider pour les devoirs en classe,
 - d'accompagner les mesures de remédiation,
 - d'assurer la surveillance et la protection des élèves,
 - de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage,
 - d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires,
 - de participer à la gestion de l'établissement,
 - de prévenir la violence.
2. L'article 7 prévoit la possibilité pour certains chargés de direction du régime préparatoire d'un lycée de bénéficier d'un changement de carrière sous certaines conditions en vue de leur ouvrir l'accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée. Cette première mesure de revalorisation de la fonction dirigeante du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique constitue d'une part une reconnaissance de la compétence et du dévouement des fonctionnaires concernés et une mesure d'équité les mettant sur un pied d'égalité avec leurs homologues non seulement sur le plan de la responsabilité qu'ils endossent mais également sur le plan de la carrière et du traitement y attaché.
- A la suite d'une suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet contient encore une disposition modificative de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle redresse un oubli du législateur lors de la transformation en 1986 de la qualité de directeur adjoint en une fonction proprement dite; elle fera donc concorder la situation de droit avec la situation de fait.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un lycée public sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du XX décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a. 1 psychologue;
- b. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- c. 2 éducateurs gradués;
- d. 1 bibliothécaire documentaliste;
- e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- f. 5 éducateurs;

- g. 3 artisans;
- h. 1 concierge;
- i. 1 garçon de salle;
- j. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- k. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- l. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 8.— Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.
2. A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.

Art. 9.— La loi du XX décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

„**Art. 11.1.41.078** Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange ... 280.000.–.“

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.— Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

„— Lycée de Luxembourg-Dommeldange“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée un lycée indépendant qui occupera les locaux initialement prévus comme bâtiment-annexe du Lycée technique du Centre, dont la construction a été autorisée par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Article 2

Le nouveau lycée accueillera des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, c.-à-d. les classes de 7e, 6e et 5e, ainsi que les classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, c.-à-d. les classes de 7e, 8e et 9e.

Article 3

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique définit les emplois et fonctions d'un lycée offrant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 5

Cet article autorise le Gouvernement à procéder aux engagements de renforcement nécessaires au bon fonctionnement du nouveau lycée par dérogation et par dépassement des effectifs limitativement fixés par la loi budgétaire.

Article 6

Cet article précise les engagements pouvant être opérés pour les besoins du nouveau lycée en dépassement du „numerus clausus“ inscrit dans la loi budgétaire.

Le nombre des nouveaux engagements est fixé par référence au personnel correspondant dont disposent les établissements de taille comparable.

Dans ce contexte, il convient de relever plus particulièrement l'engagement proposé de cinq fonctionnaires de la carrière de l'éducateur. En effet, il s'agit d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui constituent l'objet prioritaire de leur métier, à savoir l'enseignement.

En conséquence, les activités de surveillance et de contrôle des absences des élèves, ainsi que toutes les activités péri- et parascolaires ne relevant pas nécessairement de la fonction enseignante sont à assurer par des éducateurs.

D'après le mode de calcul actuel du contingent de leçons d'enseignement attribué à un lycée, le nouveau lycée aura droit à quelque 200 heures hebdomadaires pour les activités définies à l'alinéa précédent, ce qui correspond à 5 postes d'éducateurs à plein temps.

Un poste d'éducateur gradué est prévu pour encadrer les élèves du régime préparatoire comme c'est le cas dans tous les lycées comprenant ces classes.

Un deuxième poste d'éducateur gradué est prévu pour l'assistance au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires, notamment pour l'encadrement des élèves qui présentent des problèmes de comportement. Pour ces élèves, il est prévu d'organiser une classe spécifique, une classe-relais, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres lycées techniques. Une équipe pédagogique pluridisciplinaire y encadre les élèves qui ont été exclus de leur classe d'origine du fait de leurs problèmes de comportement. L'objectif de la classe-relais est de permettre une réintégration rapide de l'élève concerné dans sa classe d'origine. Si une telle réintégration s'avère impossible dans un délai raisonnable, un suivi spécifique est défini en collaboration avec les autorités compétentes, p. ex. la psychiatrie juvénile.

Article 7

Cet article permet aux chargés de direction du régime préparatoire, classés au grade E3ter, en service à l'entrée en vigueur de la loi et pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en qualité de chargé de direction à plein temps et ayant passé avec succès un examen spécial à définir par règlement grand-ducal, de bénéficier d'une nomination à la fonction de directeur adjoint du grade E5ter ou, le cas échéant, à la fonction de directeur du grade E8. Un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'examen spécial cité ci-dessus est joint en annexe.

Il est relevé par ailleurs que dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi pour le 1er septembre 2007 au plus tard, cinq des neuf chargés de direction à plein temps du régime préparatoire actuellement en fonction seraient susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

Article 8

Cet article a été inséré sur la suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de redresser une erreur matérielle. En effet, jusqu'en 1986 les fonctionnaires des grades E5, E6 ou E7 qui assumaient le mandat temporaire de directeur adjoint d'un lycée ou lycée technique touchaient une prime mensuelle accessoire au traitement de base. La loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé la fonction spécifique du directeur adjoint, classée aux grades E5ter, E6ter ou E7ter selon que le titulaire provient du grade E5, E6 ou E7. Or, il a été omis à l'époque de compléter en conséquence les annexes de la loi du 22 juin 1963 précitée. Le projet sous examen constitue donc une occasion pour remédier à cette situation.

Article 9

La loi budgétaire est complétée d'une part par un article et un crédit nouveaux permettant le fonctionnement du nouveau lycée pour la période de septembre à décembre 2007 et d'autre part par une disposition autorisant la constitution comme service de l'Etat à gestion séparée de la nouvelle administration.

Le crédit de 280.000.– € qu'il est proposé d'inscrire dans la loi budgétaire pour 2007 sous l'article 11.1.41.078 tient compte à la fois des dépenses opérées au courant des exercices passés dans l'intérêt de l'annexe du Lycée technique du Centre et des dépenses actuelles des lycées de taille comparable.

*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu
pour l'accès de certains chargés de direction du régime prépara-
ratoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions
de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique

Nous Henri, etc.

Vu la loi du XX XXXXXX 2007 portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— L'examen spécial prévu à l'article 7 de la loi du XX XXXXXX 2007 portant a. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange, b. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en vue de l'accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint des chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la loi précitée et pouvant se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire, consiste dans l'élaboration et la présentation d'un travail personnel dénommé ci-après „mémoire“.

Le sujet du mémoire, à proposer par le candidat, qui portera sur un sujet en rapport avec le développement du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique doit être approuvé par le jury défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— L'examen spécial a lieu devant un jury composé de trois membres institué par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les membres du jury doivent être habilités à enseigner dans l'enseignement post primaire public luxembourgeois. Le jury désigne son président et son secrétaire parmi ses membres; il ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Art. 3.— Le jury prononce l'admission ou le rejet du candidat. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Elles sont sans recours.

Chaque candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à l'examen spécial.

Le jury adresse au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un rapport sur chaque examen.

Art. 4.— Les membres du jury bénéficient chacun de l'indemnité due au rapporteur principal, telle qu'elle est déterminée à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Le tableau ci-dessous reprend les dépenses supplémentaires générées par la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Il est entendu que la majeure partie des dépenses du nouveau lycée, à savoir les dépenses de personnel, existent déjà à l'heure actuelle. En effet, le regroupement sur un site unique des élèves et de leurs enseignants, logés maintenant sur plusieurs sites, n'induira pas de nouvelles dépenses pour enseignants supplémentaires, mais devrait permettre une organisation scolaire plus rationnelle, donc moins coûteuse.

Les dépenses supplémentaires de personnel se limitent donc au fonctionnaires membres de la nouvelle direction ainsi qu'aux agents à recruter sur la base des dispositions de l'article 6 du projet.

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
• fonctionnaires	648.203.– €	11.1.11.000
• employés	115.744.– €	11.1.11.010
• ouvriers	85.094.– €	11.1.11.030
• indemnités d'habillement	4.478.– €	11.1.11.100
Total „frais de personnel“:	853.519.– €	
Indemnités		
• pour services extraordinaires	135.000.– €	11.1.11.130
• pour services de tiers	34.000.– €	11.1.12.000
• pour frais de route, de séjour et de déménagement	18.000.– €	11.1.12.010
Total „indemnités“:	187.000.– €	
Frais de fonctionnement (exercice budgétaire entier)		
• dotation SEGS: Services de l'Etat à la gestion séparée	500.000.– €	11.1.41.xxx
• location salles sportives	43.000 .– €	
• restaurant scolaire	412.000.– €	
Total „frais de fonctionnement“:	955.000.– €	
Mesure transitoire de l'article 7		
Traitements	19.414.– €	11.1.11.000
Indemnités extraordinaires	11.772.– €	11.1.11.130
Total „mesure transitoire“:	31.186.– €	
Impact financier total du projet de loi:	2.026.705.– €	

*

FRAIS DE PERSONNEL

- *Personnel de direction*

Le directeur et le directeur adjoint seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement post primaire et bénéficieront d'un avancement au grade E8 pour le directeur ou aux grades E5ter/E7ter pour le directeur adjoint.

Le surcoût de la nouvelle direction se limite donc aux suppléments de traitement du directeur et du directeur adjoint, soit $84 \times 27.0618 \times 6.5216 = 14.825.– €$

• Personnel psycho-sociopédagogique, administratif et technique

Fonction	Grade	Echelon (pts ind.)
1 psychologue	12	340
1 assistant social	10	278
1 rédacteur ff. de secrétaire	7	203
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
2 éducateurs gradués	8	2 * 230 = 460
5 éducateurs	4	5 * 168 = 840
1 concierge	3	150
3 artisans	3	3 * 160 = 480
1 garçon de salle	1	135
Total		3.140

Rémunérations de base: $3.140 * 27,0618 * 6,5216 = 554.167.- \text{€}$
 Allocations de fin d'année: $3.140 * 25,6249 * 6,5216 * 1/12 = 47.142.- \text{€}$
 Charges sociales patronales: $3.140 * 27,0618 * 6,5216 * 0,044 = 24.384.- \text{€}$
 Allocations de repas: $16 * 1.406,9 = 22.510.- \text{€}$
 Total à prévoir pour les fonctionnaires: 648.203.- €

• Indemnités des employés occupés à titre permanent

Fonction	Grade	Echelon (pts ind.)
2 employés de la carrière D	7	2 * 194 = 388
1 employé de la carrière C	4	160
Total:		548

Rémunérations de base: $548 * 25,6299 * 6,5216 = 91.598.- \text{€}$
 Allocations de fin d'année: $548 * 25,6299 * 6,5216 * 1/12 = 7.633.- \text{€}$
 Charges sociales patronales: $548 * 25,6299 * 6,5216 * 0,1342 = 12.292.- \text{€}$
 Allocations de repas: $3 * 1.406,9 = 4.221.- \text{€}$
 Total à prévoir pour les employés: 115.744.- €

• Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent

Fonction	Grade	Echelon (pts ind.)
3 ouvriers	2	3 * 138 = 414

Rémunérations de base: $414 * 25,6249 * 6,5216 * 13/12 = 74.952.- \text{€}$
 (13 mois, allocations de repas et autres suppléments de rémunérations inclus)

Charges sociales patronales: $74.952 * 0,1353 = 10.142.- \text{€}$

Total à prévoir pour les ouvriers: 85.094.- €

• *Indemnités d'habillement*

Fonction	Tarif	Bénéficiaires	Total
Artisan	218,75.-	3	656.-
Concierge	312,03.-	1	312.-
Garçon de salle	312,03.-	1	312.-
ouvrier	273.-	3	819.-
Aide-ouvrier	273.-	3	819.-
Suppl. de 1re mise	141,83.-	11	1.560.-
Total:			4.478.- €

Indemnités, frais de fonctionnement, locations et frais divers

- Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130): 135.000.- €
- Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000): 34.000.- €
- Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010): 18.000.- €
- Frais de fonctionnement (nouvel article 11.1.41.078): 500.000.- €
- Frais de louage de salles sportives: 43.000.- €
- Exploitation du restaurant scolaire: 412.000.- €

Mesure transitoire prévue à l'article 7

- Traitements: $5 * 22 * 27,0618 * 6,5216 = 19.414.- \text{€}$
- Indemnités des jurys de l'examen spécial: $5 * 3 * 784,75 = 11.772.- \text{€}$

(N.B. Les dépenses supplémentaires estimées ci-dessus se rapportent toujours à un exercice budgétaire entier)

5625/01

N° 5625¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.3.2007)

Par dépêche du 23 octobre 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le principal objet du projet de loi en question est, d'après l'alinéa introductif de l'exposé des motifs qui l'accompagne, „*de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange*“.

Tout en se ralliant au principe de la création d'un nouveau lycée indépendant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient cependant à soulever certains points qui lui semblent discutables:

- Pourquoi veut-on limiter le nouveau lycée aux seules classes du cycle inférieur et du régime préparatoire?
- Avec une capacité de 800 élèves, ce lycée aurait fort bien pu aider à décongestionner le LTC en accueillant la majeure partie de ses élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire tout en offrant plusieurs classes des autres cycles dans certaines formations.
- N'est-il pas important de garder au LTC aussi un nombre suffisant de classes du cycle inférieur?
- Pour quelles raisons essaie-t-on de créer de facto de plus en plus d'ensembles scolaires réduits aux seules classes inférieures – à l'image des collèges en France – alors que cela n'est pas prévu expressément dans les textes légaux sur l'organisation des lycées et lycées techniques?
- Pour quelles raisons veut-on à tout prix combiner dans tous les nouveaux lycées des classes de tous les ordres d'enseignement?

Toutes ces questions mériteraient des analyses plus approfondies que les quelques remarques furtives éparpillées dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles.

Tout comme dans son avis sur le projet de loi portant création d'un nouveau lycée à Belval, la Chambre réitère ici ses réserves quant à la mise en place d'une nouvelle forme de lycées par le biais de lois créant des établissements nouveaux. Une véritable réforme de la structure des lycées nécessiterait une loi générale et ne pourra se faire par la seule multiplication des établissements auxquels on donne des orientations différentes!

En ce qui concerne l'article 7, la Chambre répète ses objections quant à la mauvaise habitude que semblent prendre les responsables politiques d'emballer dans de nombreux projets de loi traitant de la création, de l'extension ou de la construction d'établissements scolaires toute une ribambelle de mesures qui ne manqueront pas d'avoir des répercussions notables sur le cadre des personnels et sur l'équilibre entre différentes carrières du secteur public!

Si le Gouvernement est d'avis que les carrières actuelles ne correspondent plus aux besoins sur le terrain, pourquoi se refuse-t-il alors à toute discussion cohérente sur une révision raisonnable des carrières et des traitements?

Les dispositions éparpillées dans plusieurs projets de loi concernant la création de nouveaux lycées risquent de remettre en cause l'équilibre général, ou du moins d'introduire de nouvelles injustices ponctuelles. C'est ainsi que l'ouverture du grade E5ter aux chargés de direction du régime préparatoire pouvant se prévaloir de cinq années de service devrait fournir l'occasion pour régler de manière satisfaisante le problème toujours actuel de l'intégration des instituteurs des classes complémentaires dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, à l'instar de ce qui a été fait à plusieurs reprises déjà dans le passé, notamment par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

L'article 8, qui, sur proposition du Ministre de la Fonction publique, transforme la qualité de directeur adjoint en fonction proprement dite, répare un oubli du législateur. La Chambre n'y trouve rien à redire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore par ailleurs que l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès de certains chargés de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique – qui était joint au projet de loi lui transmis pour avis, sans cependant être mentionné dans la lettre de saisine ministérielle – se limite au seul mémoire et reste parfaitement dans le vague quant à la composition du jury et aux modalités dudit examen spécial.

La Chambre a par contre apprécié que le projet de loi était cette fois-ci accompagné d'une fiche financière.

Sous la réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en faveur du projet de la création d'un nouveau lycée public sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5625/02

N° 5625²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant
le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(24.4.2007)

Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Aux textes étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière avec des explications y relatives.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 15 mars 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi consiste à créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme c'était initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le but poursuivi reste pourtant le même: étant donné que le Lycée technique du Centre est le lycée le plus important du pays dans la mesure qu'il compte quelque 2.700 élèves hébergés dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites, la création d'un lycée à Dommeldange apportera des améliorations notables pour les élèves concernés, ainsi que pour la gestion rationnelle de l'établissement tant du point de vue pédagogique qu'administratif.

Le nouveau lycée est destiné à accueillir quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Il n'est pas prévu, au moins à l'heure actuelle, de permettre au futur lycée une extension aux formations de la division ou du cycle supérieurs.

A partir de la rentrée scolaire 2007-2008, les élèves sortants de l'enseignement primaire peuvent s'inscrire en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée dès la rentrée 2007-2008.

Le nouveau lycée accueillera ainsi un groupe important d'élèves du régime préparatoire qui, souvent, nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement. Ainsi, et afin de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'intégration des élèves dits „à problèmes“ dans l'enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit plusieurs mesures, surtout au niveau du personnel à engager pour encadrer et guider les élèves, contacter les

parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages, prévenir la violence et participer à la gestion de l'établissement.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur-adjoint d'un lycée.

Dans son ensemble, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la démarche et le dispositif sous rubrique.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

De l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du présent projet de loi, sous son point 1, ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. En effet, la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement dispose que „les établissements d'enseignement secondaire portent la dénomination de lycée“ (article 44, alinéa 3) et réserve de ce fait la dénomination de lycée aux seuls établissements d'enseignement secondaire dit classique. Par ailleurs, l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue désigne les établissements d'enseignement technique par le terme de „lycée technique“. Dans la législation existante, la notion de „lycée“ ne peut donc pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange. Le Conseil d'Etat propose de reformuler dès lors l'intitulé du projet de loi sous avis qui pourrait se lire comme suit:

„Projet de loi portant

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange;*
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“*

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A la suite des observations formulées à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1er, qui aurait la teneur suivante:

„Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange.“

Par ailleurs, et à titre subsidiaire, relativement à la formulation proposée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value à l'ajout du terme „public“ à la notion de lycée dans le présent projet de loi et considère la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ comme extrêmement vague, étant donné qu'à l'heure actuelle, plusieurs lycées et lycées techniques y coexistent déjà.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

Cet article portant sur les conditions de nomination aux fonctions de directeur ou directeur-adjoint d'un lycée permet aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'être nommés directeur ou directeur-adjoint, à condition de se prévaloir de 5 années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dans les conditions et modalités qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Il s'agit ici d'une disposition innovante qui déroge aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et dont le libellé est le suivant:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.“

La nouvelle disposition de l'article 7 constitue ainsi un élargissement considérable aux titulaires classés au grade E3ter, disposition qui est cependant limitée à ceux qui sont en service à l'entrée en vigueur de la présente loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, il s'agit donc ici de la régularisation d'une situation réelle et concrète plutôt que d'une disposition générale ayant des impacts notables sur des situations analogues à venir.

Toutefois le Conseil d'Etat aurait une nette préférence de voir limitée cette possibilité de nomination pour le poste de la fonction de directeur au seul lycée de Dommeldange.

Alors que le futur directeur du Lycée de Dommeldange serait ainsi classé au grade E8, les candidats nommés aux fonctions de directeur-adjoint seront classés au grade E5ter.

Article 8

En conséquence de l'article précédent et afin de redresser d'après les explications des auteurs du projet sous examen figurant au commentaire des articles une erreur matérielle, cet article vise à compléter les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en y intégrant la fonction directeur-adjoint dans les grades E5, E6 et E7. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cette façon de procéder.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf à insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

Sous réserve des considérations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5625/03

Nº 5625³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant
le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a examiné, lors de sa réunion du 16 mai 2007, l'avis que le Conseil d'Etat a émis le 24 avril 2007 sur le projet de loi sous rubrique.

Suite à la lecture des différentes observations, la commission parlementaire a convenu que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat constate à l'endroit de l'article 1er que la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ est vague et qu'il est partant préférable de retenir la formulation „à Luxembourg-Dommeldange“.

Il lui importe cependant d'informer le Conseil d'Etat que l'article 46 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques stipule que les établissements qui offrent les deux ordres d'enseignement sont appelés „lycées“.

En tenant compte tant des observations du Conseil d'Etat que des dispositions de la loi du 25 juin 2004, l'article 1er pourrait dès lors se lire comme suit: „Il est créé un lycée à Luxembourg-Dommeldange“, le détail des formations offertes étant décrit à l'article 2.

Etant donné que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'un changement d'ordre purement rédactionnel, la commission parlementaire vous saurait gré de souscrire à cette formulation de l'article 1er sans devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5625/05

Nº 5625⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant
le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.5.2007)

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 16 mai 2007 concernant le projet de loi susmentionné, j'ai l'honneur de vous signaler que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission parlementaire en charge du dossier que, suivant l'article 46 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les établissements offrant les deux ordres d'enseignement sont appelés „lycées“.

La modification ainsi proposée est d'ordre purement rédactionnelle et ne nécessite pas le recours à la procédure d'amendements parlementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5625 - Dossier consolidé : 30

5625/04

N° 5625⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant
le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(23.5.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

a) Créer un nouveau lycée ayant ses propres structures

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le Lycée technique du Centre compte actuellement une population de quelque 2.700 élèves hébergés dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites. Les difficultés de l'organisation interne d'un établissement scolaire accueillant un nombre aussi élevé d'élèves mènent à la conclusion qu'il n'est pas judicieux, ni d'un point de vue de gestion rationnelle, ni d'un point de vue pédagogique, de concevoir un lycée avec plus de 2.000 élèves répartis sur plusieurs sites.

La création d'un lycée indépendant, ayant ses propres structures de direction et de gestion, est donc proposée sur le site de Dommeldange.

b) Description du nouveau lycée

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. La capacité d'accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas, en conséquence, de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

Avec 40 salles de classe, le lycée accueillera une douzaine de classes par année d'études, qu'il est prévu de répartir comme suit: trois classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, cinq classes du cycle inférieur et quatre classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Les élèves sortant de l'enseignement primaire pourront s'inscrire pour la rentrée scolaire 2007/2008 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui

fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée dès la rentrée 2007/2008.

En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l'Alzette, le nouveau lycée délestera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

c) Intégration et encadrement scolaire

Parmi les élèves du nouveau lycée, il y aura un groupe important d'élèves du régime préparatoire qui, souvent, nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement.

Afin de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'intégration des élèves dits „à problèmes“ dans l'enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit l'engagement e.a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs. Ils sont chargés, en collaboration avec les enseignants, d'encadrer et de guider les élèves, d'accompagner les mesures de remédiation, de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage, de participer à la gestion de l'établissement et de prévenir la violence.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un lycée.

*

2. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

a) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accorde son appui au projet de loi sous réserve de quelques remarques d'ordre général. Ses remarques concernent surtout la façon dont les nouveaux lycées sont conceptualisés. Au lieu de mettre en place de nouvelles formes de lycées par le biais de lois créant des établissements nouveaux, la chambre professionnelle plaide en faveur d'une loi générale portant réforme de la structure des lycées.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pour quelles raisons on crée de facto de plus en plus d'ensembles scolaires réduits aux seules classes inférieures.

b) Avis du Conseil d'Etat

D'une manière globale et sous réserve de quelques considérations formulées dans son avis, datant du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

D'après la Haute Corporation, la création d'un lycée à Dommeldange ayant ses propres structures de direction et de gestion apportera des améliorations notables pour les élèves concernés, ainsi que pour la gestion rationnelle de l'établissement tant du point de vue pédagogique qu'administratif.

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de le reformuler. Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation existante du 10 mai 1968 et du 4 septembre 1990 pour conclure que la notion de „lycée“ ne peut pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange.

Pour le détail des recommandations et remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 29 novembre 2006. Au cours de ses réunions du 2 et 9 mai 2007, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Chambre des

Fonctionnaires et Employés publics. Au cours de sa réunion du 16 mai 2007, la commission a décidé d'apporter une modification rédactionnelle à l'article 1er. Le présent rapport a été adopté le 23 mai 2007.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'intitulé du projet de loi

De l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du présent projet de loi, sous son point 1, ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation existante du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement qui dispose en son article 44 que „les établissements d'enseignement secondaire portent la dénomination de lycée“. D'autre part, la Haute Corporation rappelle que l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue désigne les établissements d'enseignement technique par le terme „lycée technique“. Ainsi, le Conseil d'Etat conclut que „la notion de „lycée“ ne peut donc pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange.“.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle note que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques stipule en son article 46: „Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“. Cette disposition fut votée afin d'éviter la ségrégation entre lycées classiques et les lycées offrant une formation technique ou accueillant des élèves du régime préparatoire.

La commission parlementaire propose à la Chambre de garder l'intitulé initial qui se lit comme suit:

,„PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“**

L'article 1er crée un lycée indépendant qui occupera les locaux initialement prévus comme bâtiment annexe du Lycée technique du Centre, dont la construction a été autorisée par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

A la suite des observations formulées à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1er, qui aurait la teneur suivante: „Art. 1er.– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange.“.

Par ailleurs, et à titre subsidiaire, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value à l'ajout du terme „public“ à la notion de lycée dans le présent projet de loi et considère la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ comme extrêmement vague, étant donné qu'à l'heure actuelle, plusieurs lycées et lycées techniques y coexistent déjà.

Afin de rester en conformité avec le raisonnement concernant l'intitulé du projet de loi, la commission rejette également le nouveau libellé de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat. Néanmoins, suite à la lecture des différentes observations, la commission parlementaire convient que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat constate à l'endroit de l'article 1er que la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ est vague et qu'il est partant préférable de retenir la formulation „à Luxembourg-Dommeldange“.

En tenant compte tant des observations du Conseil d'Etat que des dispositions de la loi du 25 juin, la commission parlementaire décide de biffer le terme „public“ et de préciser davantage le lieu d'im-

plantation du nouveau lycée en remplaçant la notion „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ par „à Luxembourg-Dommeldange“.

L'article 1er se lit donc comme suit:

„Art. 1er.– Il est créé un lycée public à Luxembourg-Dommeldange.“

Cette version amendée du texte a été soumise pour accord au Conseil d'Etat.

Article 2

Le nouveau lycée accueillera des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, c.-à-d. les classes de 7e, 6e et 5e, ainsi que les classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, c.-à-d. les classes de 7e, 8e et 9e.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque concernant cet article qui garde donc sa teneur initiale.

„Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

- 1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;**
- 2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.“**

Article 3

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique définit les emplois et fonctions d'un lycée offrant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Vu que le Conseil d'Etat n'a pas formulé de critique à l'égard de ce texte, l'article 3 reste inchangé par rapport au texte déposé.

„Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.“

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire. Le Conseil d'Etat n'a pas non plus émis de remarques. L'article 4 garde sa teneur initiale.

„Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.“

Article 5

Cet article autorise le Gouvernement à procéder aux engagements de renforcement nécessaires au bon fonctionnement du nouveau lycée par dérogation et par dépassement des effectifs limitativement fixés par la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas commenté cet article. Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'il y a lieu d'insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

„Art. 5.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.“

Article 6

Le projet sous examen prévoit plusieurs mesures pour favoriser l'intégration des élèves du régime préparatoire, tels que l'engagement e. a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs prévus à l'article 6, engagements pouvant être opérés pour les besoins du nouveau lycée en dépassement du „numerus clausus“ inscrit dans la loi budgétaire. Le nombre des nouveaux engagements est fixé par référence au personnel correspondant dont disposent les établissements de taille comparable.

L'expérience des années écoulées montre en effet que l'école doit assurer non seulement son obligation d'enseignement, mais également intensifier la prise en charge de certains élèves et surtout de ceux dont l'encadrement familial fait défaut. Il faut néanmoins essayer d'éviter que les enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui constituent l'objet prioritaire de leur métier, à savoir l'enseignement. Ce seront donc des éducateurs qui seront chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer et de guider les élèves,
- de les aider pour les devoirs en classe,
- d'accompagner les mesures de remédiation,
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves,
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage,
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires,
- de participer à la gestion de l'établissement,
- de prévenir la violence.

D'après le mode de calcul actuel du contingent de leçons d'enseignement attribué à un lycée, le nouveau lycée aura droit à quelque 200 heures hebdomadaires pour les activités définies, ce qui correspond à cinq postes d'éducateurs à plein temps.

Un poste d'éducateur gradué est prévu pour encadrer les élèves du régime préparatoire comme c'est le cas dans tous les lycées comprenant ces classes.

Un deuxième poste d'éducateur gradué est prévu pour l'assistance au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires, notamment pour l'encadrement des élèves qui présentent des problèmes de comportement. Pour ces élèves, il est prévu d'organiser une classe spécifique, une classe-relais, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres lycées techniques. Une équipe pédagogique pluridisciplinaire y encadre les élèves qui ont été exclus de leur classe d'origine du fait de leurs problèmes de comportement.

L'objectif de la classe-relais est de permettre une réintégration rapide de l'élève concerné dans sa classe d'origine. Si une telle réintégration s'avère impossible dans un délai raisonnable, un suivi spécifique est défini en collaboration avec les autorités compétentes, p. ex. la psychiatrie juvénile.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas émis d'observations concernant cet article, la commission décide de le maintenir dans sa version initiale.

- „Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:**
- a. 1 psychologue;
 - b. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
 - c. 2 éducateurs gradués;
 - d. 1 bibliothécaire documentaliste;
 - e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
 - f. 5 éducateurs;
 - g. 3 artisans;
 - h. 1 concierge;
 - i. 1 garçon de salle;
 - j. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
 - k. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
 - l. 3 ouvriers à tâche artisanale.“

Article 7

Cet article permet aux chargés de direction du régime préparatoire, classés au grade E3ter, en service à l'entrée en vigueur de la loi et pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en qualité de chargé de direction à plein temps et ayant passé avec succès un examen spécial à définir par règlement grand-

ducal, de bénéficier d'une nomination à la fonction de directeur adjoint du grade E5ter ou, le cas échéant, à la fonction de directeur du grade E8.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités de l'examen spécial.

Il est relevé par ailleurs que dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi pour le 1er septembre 2007 au plus tard, cinq des neuf chargés de direction à plein temps du régime préparatoire actuellement en fonction seraient susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'une disposition innovante qui déroge aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et dont le libellé est le suivant:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.“

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.“

L'article 7 constitue ainsi un élargissement considérable des dispositions existantes aux titulaires classés au grade E3ter, disposition qui est cependant limitée à ceux qui sont en service à l'entrée en vigueur de la présente loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, il s'agit donc ici de la régularisation d'une situation réelle et concrète plutôt que d'une disposition générale ayant des impacts notables sur des situations analogues à venir.

Toutefois, le Conseil d'Etat aurait une nette préférence de voir limitée cette possibilité de nomination pour le poste de directeur au seul lycée de Dommeldange.

La commission parlementaire se montre étonnée par rapport à cette attitude du Conseil d'Etat et décide de retenir le texte dans sa teneur initiale:

„Art. 7.– Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.“

Article 8

Cet article a été inséré suite à la suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de redresser une erreur matérielle. En effet, jusqu'en 1986, les fonctionnaires des grades E5, E6 ou E7 qui assumaient le mandat temporaire de directeur adjoint d'un lycée ou lycée technique touchaient une prime mensuelle accessoire au traitement de base. La loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé la fonction spécifique du directeur adjoint, classée aux grades E5ter, E6ter ou E7ter selon que le titulaire provient du grade E5, E6 ou E7. Or, il a été omis à l'époque de compléter en conséquence les annexes de la loi du 22 juin 1963 précitée. Le projet sous examen constitue donc une occasion pour remédier à cette situation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cette façon de procéder.

„Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,

la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,

la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.

2. A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.“

Article 9

La loi budgétaire est complétée, d'une part, par un article et un crédit nouveaux permettant le fonctionnement du nouveau lycée pour la période de septembre à décembre 2007 et, d'autre part, par une disposition autorisant la constitution comme service de l'Etat à gestion séparée de la nouvelle administration.

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'il faut insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

„Art. 9.– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.41.078 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange 280.000.–“.

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.– Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

– Lycée de Luxembourg-Dommeldange.“

*

5. TEXTE COORDONNÉ PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Il est créé un lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.— Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Art. 6.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a. 1 psychologue;
- b. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- c. 2 éducateurs gradués;
- d. 1 bibliothécaire documentaliste;
- e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- f. 5 éducateurs;
- g. 3 artisans;
- h. 1 concierge;
- i. 1 garçon de salle;
- j. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- k. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- l. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 8.— Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,
la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,
la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.
2. A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bönification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,
dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bönification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,
dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bönification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.

Art. 9.— La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

,,Art. 11.1.41.078 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange 280.000.-“.

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.- Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

– Lycée de Luxembourg-Dommeldange.

Luxembourg, le 23 mai 2007

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

5625/06

Nº 5625⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juin 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 avril 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juillet 2007.

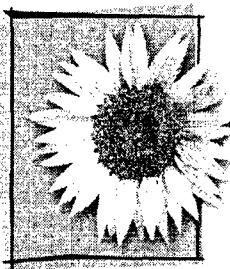
*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

I-2006-C-N-CY24-01 (525)



DÉI GRÉNG

Dépôt Claude Adam
Motion (PL5625)
DÉI GRÉNG

Luxembourg, le 13 juin 2007



Motion

La Chambre des Député-e-s,

- Considérant les engagements internationaux et européens contractés par notre pays pour lutter contre le changement climatique ;
- soulignant les déclarations récentes du Gouvernement relatives à sa politique de protection du climat ;
- considérant le rôle du transport collectif dans la réduction des gaz à effet de serre ;
- considérant l'impact significatif qu'un nouveau bâtiment, surtout à usage scolaire, peut avoir sur le trafic routier ;
- considérant que le plan directeur sectoriel « lycées » a entre autres comme objectifs de réduire la distance à parcourir par les élèves et d'organiser plus facilement les transports en commun ;
- considérant que l'accès au transport collectif est un des critères essentiels dans le choix d'un nouveau site scolaire.

Invite le Gouvernement

- à toujours établir un plan de mobilité qui permettra de planifier, d'organiser et de promouvoir le transport collectif lors de la phase de planification de nouveaux bâtiments publics.

Oblam
Claude ADAM

H. J. J. A. N.
Adam
5625 - Dossier consolidé : 46

Flamme
H. G. E. M. L. C. E. S.

J. G. J. G. J.

5607,5625

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 113

10 juillet 2007

S o m m a i r e

CREATION DE LYCEES A DOMMELDANGE ET BELVAL

Loi du 9 juillet 2007 portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;	
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	page 2054
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès de certains chargés de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique	2055
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 portant dénomination du lycée à Luxembourg-Dommeldange	2056
Loi du 9 juillet 2007 portant création d'un lycée à Belval	2056